



Établissement public du Parc national de Port-Cros  
Décision individuelle  
n° 2016 – 34

**Pétitionnaire :** Monsieur Steve PAUL

**Nature de la demande :** Exercice de l'activité de vente ambulante à terre.

**Localisation :** Cœur terrestre de Porquerolles.

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3 et 13 ;

Vu la demande d'autorisation formulée en date du 4 avril 2016, par Monsieur Steve PAUL pour exercer l'activité de vente ambulante à terre dans le cœur terrestre de l'île de Porquerolles avec un triporteur électrique ;

Vu l'avis du Conseil scientifique en date du 24 mai 2016,

Considérant qu'aucune activité de vente ambulante à terre n'était présente dans le cœur terrestre de Porquerolles et les impacts d'une telle activité sur le caractère du parc national,

**ARRETE**

**Article 1**

Au regard des éléments inscrits dans la demande susvisée, du caractère du parc national et des enjeux de protection du patrimoine naturel, Monsieur Steve PAUL n'est pas autorisé à exercer l'activité de vente ambulante à terre dans le cœur terrestre de Porquerolles.

**Article 2**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros (cf. site : [www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).

A Hyères, le 21 juin 2016

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national de Port-Cros,  
Guillaume SELLIER

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région PACA
- Direction des douanes
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 83
- Service santé publique de la Ville de Hyères

**La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**